



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

étudiants

Question écrite n° 97070

Texte de la question

M. Robert Lecou attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur l'inquiétude du groupement régional pour l'accès des personnes handicapées à l'enseignement supérieur : GRAPHES. Cet ensemble d'associations offre des services aux étudiants handicapés afin qu'ils puissent poursuivre des études supérieures. Ces services sont l'accueil, l'évaluation des besoins, la mise en place d'aides humaines, la coordination avec les établissements pour faciliter l'intégration, le suivi pédagogique... Ces aides sont financées par l'AGEFIPH, le FSE et l'université. Il semblerait que ces établissements, faute de moyens, vont réduire voire cesser de donner les subventions qui permettent la continuité du fonctionnement du GRAPHES. Aussi, il lui demande dans quelle mesure peuvent être pérennisés les soutiens au GRAPHES pour qu'une collaboration étroite entre les services spécialisés compétents et l'université soit efficace dans le cadre du prolongement des études supérieures de personnes handicapées.

Texte de la réponse

L'AGEFIPH, en complément des missions qui lui sont confiées par la loi, a, depuis quelques années, accordé des aides permettant à de nombreux étudiants handicapés de fréquenter divers établissements d'enseignement supérieur. Bien que le conseil d'administration de l'AGEFIPH ait décidé de procéder à un recentrage de ses actions, compte tenu des nouvelles dispositions de la loi du 11 février 2005, l'association assure, à la demande du Gouvernement qui s'y était engagé, la poursuite des prestations mises en place ainsi que leur financement jusqu'à la fin de la présente année universitaire, en contrepartie d'une subvention ministérielle. Sur l'ensemble des étudiants handicapés, dont le nombre est estimé à 10 000 pour l'année universitaire 2004-2005, 10 % d'entre eux ont bénéficié d'une aide de l'AGEFIPH, soit 1 000 dont environ 550 étudiants déficients auditifs. Le dispositif jusqu'à présent piloté par l'AGEFIPH comprenait deux types de prestations : une aide humaine classique, se traduisant par un accompagnement au quotidien, ou une aide à la communication pour les étudiants présentant un déficit auditif ; une aide technique, pour l'acquisition de matériel informatique ou de prothèses. En ce qui concerne l'aide humaine, les mesures prévues par la loi du 11 février 2005 permettent dorénavant aux étudiants de plus de vingt ans de bénéficier de la prestation de compensation, des dispositions spécifiques étant prévues pour les personnes déficientes sensorielles. Ils peuvent également solliciter, en fonction de leurs besoins et du plan personnalisé de compensation établi par l'équipe pluridisciplinaire au sein de la maison départementale des personnes handicapées, l'attribution d'autres éléments de la prestation permettant de faire face à des surcoûts notamment d'aides techniques ou de transport. Pour les étudiants de moins de vingt ans, la prise en charge est assurée financièrement par l'allocation d'éducation pour enfant handicapé (AEEH) et matériellement par les services d'accompagnement (SESSAD). Le troisième élément de la prestation (aménagement du logement ou du véhicule et surcoûts dus aux transports) leur est d'ores et déjà ouvert. Les étudiants poursuivant leurs études supérieures dans des établissements du second degré (BTS, préparations supérieures) conservent le bénéfice des dispositifs mis en place pour la scolarité. Afin de compléter les aides humaines accordées au titre de la compensation du handicap et les mesures mises en place par les

universités et les autres établissements d'enseignement supérieur, un dispositif de conventionnement entre financeurs publics et associations permettra d'assurer, dès la rentrée 2006-2007, la poursuite des aides jusqu'ici accordées par l'AGEFIPH. Des moyens financiers seront consacrés à ce dispositif complémentaire, par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Un comité de pilotage, présidé par le délégué interministériel aux personnes handicapées, est constitué. Il sera notamment chargé de veiller à la cohérence du dispositif d'accompagnement individualisé des étudiants handicapés avec les autres dispositifs existants et veillera à garantir l'égalité de traitement des étudiants handicapés sur l'ensemble du territoire.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lecou](#)

Circonscription : Hérault (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97070

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juin 2006, page 6142

Réponse publiée le : 5 septembre 2006, page 9434